



académie  
Grenoble



4, Rue de Champoulant

Les 3 Vallons

38080 L'ISLE D'ABEAU

\*\*\*\*\*

☎ : 04 37 05 18 60

Télécopie : 04 37 05 18 70

Mail : ce.0383455z@ac-grenoble.fr

Année scolaire 2023/2024

NOM	
Prénom	
Classe	
Date de naissance	
<input type="checkbox"/> Plus de 15 ans	<input type="checkbox"/> Moins de 15 ans

# STAGE 3<sup>ème</sup> GENERALE

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

### *Entre*

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, ..... représentée par

M ..... en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Adresse précise : .....

N° de Tél : .....

Adresse mail : .....

d'une part,

Cachet de l'Entreprise :

et

Le Collège Stephen Hawking, représenté par  
d'établissement d'autre part,

Mme GOUTTENOIRE Sandra, en qualité de chef

*Il a été convenu ce qui suit :*

## ❖ DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en entête.

**Article 2** – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

**Article 3** – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

**Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

**Article 6** – Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7** – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel

## ❖ DISPOSITIONS PARTICULIERES ET ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et Prénom de l'élève : .....

Classe : .....

Etablissement d'origine : Collège Stephen Hawking – 38080 L'ISLE D'ABEAU

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur : .....

Nom du ou des enseignants(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel : .....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du **22/01/2024** au **26/01/2024**

### **HORAIRES \*\* journaliers de l'élève**

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL JOURNEE
Lundi 22 janvier 2024	De à	De à	
Mardi 23 janvier 2024	De à	De à	
Mercredi 24 janvier 2024	De à	De à	
Jeudi 25 janvier 2024	De à	De à	
Vendredi 26 janvier 2024	De à	De à	
		<b>TOTAL HEBDOMADAIRE</b>	

**\*\* La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine (30 heures par semaine pour les moins de 15 ans).**

**Au delà de 4 heures 30 minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu du stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.**

#### Objectifs assignés au stage :

- Sensibiliser les élèves au monde du travail
- Bénéficier d'une expérience concrète
- Aider les élèves à bâtir leur orientation

#### Compétences visées :

- Respecter les règles de vie collective
- Montrer de l'intérêt et de la curiosité pour l'organisme /l'organisme d'accueil
- Entrer en contact avec une équipe de travail
- Faire preuve d'initiative dans son champ d'intervention

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Rédaction d'un compte-rendu écrit (carnet de stage)
- Présentation orale du carnet de stage et de l'expérience du stagiaire

Quel type d'activité le stagiaire est susceptible de réaliser (à compléter par le maître de stage) :

- 
- 
- 
- 
- 
- 

Le chef d'entreprise Ou le responsable de l'organisme d'accueil <u>Date</u> <u>Signature</u>	La principale du collège Stephen Hawking <b>Sandra GOUTTENOIRE</b> <u>Date</u> <u>Signature</u>
Les parents ou le responsable légal <u>Date</u> <u>Signature</u>	Le professeur principal <u>Date</u> <u>Signature</u>
L'élève <u>Date</u> <u>Signature</u>	

Diffusion : Original Etablissement  
Copie Entreprise  
Copie Parent